

est reçue sur le marché, il vaut bien mieux qu'elle soit fabriquée ici qu'importée de la mère-patrie, sur laquelle un droit élevé est imposé. J'ai été surpris d'entendre mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) faire la déclaration qu'il n'y avait aucun droit sur la laine. Je ne suis surpris de rien de ce que pourrait dire l'honorable député de Carleton (M. Irvine), parce qu'il est doué de sens commun, et qu'il connaît tout ce qui se rapporte à la culture.

Je ne suis pas un cultivateur, mais j'ai porté beaucoup d'attention aux opérations de la culture dans le voisinage où j'ai vécu, ayant été lié aux sociétés d'agriculture, non seulement ici, mais dans d'autres parties d'Ontario, et je sais qu'il y a 20 ans, les cultivateurs, dans mon district, essayèrent d'élever des moutons mérino, et ils abandonnèrent l'essai simplement parce que ce n'était pas profitable. Si l'honorable député passe au tarif, il trouvera qu'il a un droit sur quelques classes de laines—sur la laine provenant du mouton Southdown, qui est, je crois, à peu près la seule espèce de mouton qu'on élève dans la Confédération de façon à produire une laine fine.

M. CASEY : Il n'y a pas de droit sur la laine du mouton Southdown, d'après le tarif.

M. BOWELL : La laine que l'on peigne provient généralement du mouton Southdown.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. BOWELL : Oui, c'est la longue laine fine, qui provient de ce mouton. Il y a le mouton Leicester, Cotswold, Lincoln et Southdown.

M. GUNN : La laine du Southdown est fine, mais courte.

M. BOWELL : Je sais cela. C'est la laine que l'on peigne et qui provient du Southdown.

M. MILLS : Il n'y a pas une telle laine que celle que vous appelez laine, qui se peigne, du mouton Southdown.

M. BOWELL : Je ne discuterai pas avec l'honorable monsieur, qui peut être mieux informé sur la laine que sur toute autre affaire. Je crois que le tarif comprend toutes les classes de laine produites en Canada. Avant que ce paragraphe fût placé dans le tarif, une étude la plus approfondie fut faite sur les différentes classes de moutons que nous avions dans la pays.

Si, comme l'honorable député de Carleton l'a dit, qu'il a de bonnes raisons de croire que la laine, protégée par ce tarif, est importée sans payer de droit, je suppose que cette laine est importée de la même manière que la grande quantité de coton et autres marchandises dont nous a parlé l'honorable député, et qui furent importées dans son comté il y a deux ans en contrebande.

M. IRVINE : C'est là l'effet de la politique nationale.

M. BOWELL : J'admets très volontiers que la laine, comme les autres classes de marchandises importées dans ce pays, peut surprendre la vigilance des officiers de douane et être admise en franchise sur les fausses représentations des importations. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a parlé longuement pour montrer que nous plaçons sur la liste des produits admis en franchise, un article qui est déjà sur cette liste depuis 1879. On a cru qu'il valait mieux, en amenant devant la Chambre les changements à faire dans le tarif, que tous les articles qui avaient été placés sur la liste exempte de droit, par des arrêtés du conseil, fussent compris dans le tarif, afin que toute personne pût voir ce qui se trouvait sur la liste des articles exempts de droit, au lieu d'être insérés seulement dans la *Gazette Officielle*. S'il y a eu quelque erreur, et je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y en a pas eu, c'est que les articles n'étaient pas à chaque session placés sur la liste des effets exempts de droits, quand des changements étaient faits dans le tarif. Et si à l'avenir des articles sont placés sur la liste d'articles exempts de droits par l'autorité du gouverneur général en conseil, je

M. BOWELL

m'accorde entièrement avec les honorables députés de la gauche, et je dirai que ces articles devraient être placés, à chaque session, dans le tarif, quand les changements sont faits dans la liste des articles exempts de droits.

M. BLAKE : Je désire seulement expliquer une proposition que l'honorable ministre semble avoir mal comprise, et qui a trait aux préparations chimiques qui détruisent les parties de laine de la couverture. Si vous avez une couverture, entièrement composée de laine fine, ces préparations détruisent la couverture; tandis que si la couverture a une certaine quantité de coton, comme cela arrive, vous pouvez déterminer les différentes marques par la quantité de matières restant après l'application des préparations chimiques. Je ne nie pas que quand la laine est détruite, que la couverture soit faite entièrement avec de la laine, ou du chiffon, la couverture ne soit détruite.

M. SCRIVER : Je désire seulement ajouter un mot ou deux sur ce sujet. Je crois que le gouvernement ne pourrait pas avoir choisi un temps plus mauvais que le temps présent pour cette politique d'admettre les chiffons en franchise. Je suis informé par les fabricants de lainages que la plus grande consommation de laine canadienne se fait par les manufactures de couvertures; une plus grande partie est employée à cette fin que pour les draps. Je suis certain que le prix de la laine canadienne n'a jamais été aussi bas que cette année. J'ai entendu l'honorable député de Welland, (M. Ferguson) il y a quelques instants, parler du prix de la laine canadienne comme étant de 20 cents. Elle peut valoir cela à Ontario, mais certainement pas à Québec. Un grand fabricant de lainages, dans la province de Québec, m'a dit qu'il avait acheté de la laine canadienne à un prix aussi réduit que 16 centins, et qu'il en achèterait n'importe quelle quantité pour 18 cents. Il me semble que c'est ajouter tort sur tort de la part du gouvernement.

Après avoir refusé d'accorder dans son tarif de la protection aux producteurs de laine canadienne, il ouvre la porte à un article importé en concurrence directe avec la laine dont on se sert dans la manufacture de couvertures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire corriger un malentendu, où une erreur dans laquelle est tombé le ministre des finances. Pour ce qui regarde la manufacture de couvertures, à Napanee, je crois que je puis en parler avec autorité, vu que je suis moi-même propriétaire de la manufacture. Il est vrai que celui qui exploitait cette manufacture à l'époque de la visite du ministre, mêlait du chiffon à de la laine dans la fabrication des couvertures, et je puis le dire à l'honorable ministre. Le résultat fut que l'on ne produisait, à mon regret, qu'un article de qualité très inférieure, et la banqueroute en fut la conséquence. Son successeur m'a déclaré depuis qu'il a l'intention de fabriquer, à l'avenir, et je n'ai aucun doute qu'il le fera, des couvertures entièrement de laine canadienne.

M. ORTON : Je partage l'opinion de ceux qui disent qu'il ne faut pas encourager l'usage du chiffon au détriment de la laine canadienne. Je me souviens très bien de la raison pourquoi un droit n'a pas été placé sur toutes les laines importées en Canada. Les fabricants de lainages représentaient que cela les empêcherait de fabriquer la couverture ordinaire, dont on a tant besoin en Canada, et il fut décidé par ce gouvernement de placer un droit seulement sur ces laines, qui viennent dans ce pays en concurrence avec nos laines Cotswold, Lincoln et Leicester. Le droit fut placé, de fait, sur la laine qui n'est pas importée en grande quantité; mais réellement, ce ne fut pas une protection pour le cultivateur. L'objet du gouvernement était de mettre les fabricants de lainages, de ce pays en état d'obtenir la laine courte à un prix plus bas, car la laine courte n'était pas produite en abondance dans ce pays. La laine surtout produite était celle du mouton Cotswold et Leicester, mouton qui a la préférence, parce que la quantité de viande qu'il donne est d'une bien plus grande valeur. En admettant la laine